DEPARTEMENT

CÔTES D'ARMOR

CANTON

PLOUBALAY

COMMUNE

LANGROLAY/RANCE

Liberté – Egalité - Fraternité

ARRÊTE

CONCERNANT LA COLLECTE DE DECHETSDINAN
ET LES DEPÔTS « SAUVAGES »

Le Maire de Langrolay sur Rance,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2212-2

Vu le Code Pénal, articles R 610-5 et R 6135-8;

Vu la loi du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux ;

Vu la délibération du Conseil municipal du 13 décembre 2000 décidant l'acquisition de conteneurs individuels pour les ordures ménagères :

Vu la mise en place sur la commune de points de tri sélectif;

Vu l'adhésion de la commune à la déchetterie du SICTOM de Ploubalay,

ARRETE

- Article 1 : Le dépôt « sauvage » de déchets de toute nature sur le domaine public est interdit en dehors des lieux réservés à cet effet, à l'exception du dépôt des ordures ménagères devant chaque domicile en vue de leur collecte le jeudi (si un jour férié tombe un jeudi, un avis informera le public du décalage d'une journée)
- Article 2: Les ordures ménagères devront être déposées dans les conteneurs prévus à cet effet, devant chaque domicile, et non pas dans des sacs à même le sol. Elles ne devront contenir ni verre, ni tonte de pelouse ou déchets de jardin. Dans le cadre du tri sélectif, les papiers, journaux, emballages carton, aluminium, aérosols, bouteilles en plastique et verre devront être déposés dans les conteneurs situés à côté de la salle des fêtes, à la Bénatais et à la Bréhaudais.
- Article 3: Les déchets autres que ceux pris en compte par la collecte hebdomadaire ou le tri sélectif, tels que matériaux de fin de chantiers ou de travaux, peintures, gravats, ferrailles ou encombrants, tontes de pelouses, tailles de haies, batteries automobiles, électroménager, doivent être déposés à la déchetterie du SICTOM de Ploubalay, située sur la commune de Pleslin Trigavou.
- Article 4: Tout dépôt illicite, en raison de sa non-conformité aux dispositions de la collecte sera sanctionné. L'enlèvement sera effectué par la commune de Langrolay/Rance, afin de préserver l'hygiène et la propreté des voies publiques. Les frais y afférents seront mis à la charge de la personne responsable, conformément à l'article 3 de la loi du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux.
- Article 5: Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout officier de police judiciaire ou tout agent de la force publique habilité à dresser procès-verbal et poursuivies pénalement conformément aux lois en vigueur.

Article 6 : La Secrétaire de Mairie, le Chef de Brigade de la Gendarmerie de Ploubalay sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Langrolay-sur-Rance, le 5 juillet 2002

LE MAIRE,

ARRÊTE

Article 1 : Levée des interdictions

L'arrêté préfectoral n°35-2023-06-02-00001 du 1° juin 2023 portant interdiction temporaire de la pêche mantime professionnelle et de loisir, le ramassage, l'expédition, le transport, la purification et la commercialisation de tous les coquillages sur l'estuaire de la Rance, est abrogé à la date du présent arrêté.

Article 2: Application

Le secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, le secrétaire général de la préfecture des Côtes d'Armor, le sous-préfet de Saint-Malo, le sous-préfet de Dinan, le directeur départemental adjoint délégué à la mer et au littoral d'Ille-et-Vilaine, le directeur départemental adjoint délégué à la mer et au littoral des Côtes d'Armor, le directeur départemental de la protection des populations d'Ille-et-Vilaine, la directrice départementale de la protection des populations des Côtes d'Armor, la directrice générale de l'agence régionale de santé de Bretagne, le commandant du groupement de gendarmerie d'Ille-et-Vilaine, les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Rennes, le 16 juin 2023

Fait à Saint-Brieuc, le

1 6 JUIN 202

Pour le Préfet, et par délégation, Le secrétaire général

Mu.

Le Préfet,

Paul-Marie CLAUDON

Stéphane ROUVÉ



Carte annexée à l'arrêté préfectoral Fin de contamination à l'Alexandrium dans l'estuaire de la Rance



